



Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 491 150 euros
Siège social : 57, boulevard de la Villette
75010 Paris
423 784 610 R.C.S. PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
QUI SERONT SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUI 2022**

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Xilam Animation, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 491 150 euros, dont le siège social est situé au 57, boulevard de la Villette – 75010 Paris (la « **Société** ») a été convoquée afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport (ci-après l'« **Assemblée générale** »).

Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

1. MARCHE DES AFFAIRES

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont décrites dans le rapport financier annuel de la Société.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

2.1 Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)

Aux première et deuxième résolutions, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 5 264 milliers d'euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 6 840 milliers d'euros.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ne présente aucune charge ou dépense non déductibles des résultats visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.2 Affectation du résultat (troisième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, nous soumettons à votre approbation, à la troisième résolution, l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui s'élève à 5 264 milliers d'euros en totalité au compte report à nouveau, qui sera ainsi porté à 15 317 milliers d'euros.

Conformément à la loi, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices sociaux.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.3 Approbation des conventions réglementées (quatrième et cinquième résolution)

La quatrième résolution concerne l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du rapport spécial des commissaires aux comptes qui recense notamment les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Au titre de l'exercice 2021, une convention relève dudit article L. 225-38 : Xilam Studio Paris et Les Films du Gorak, société contrôlée et gérée par Monsieur Marc du Pontavice, ont en effet conclu le 30 décembre 2021 une convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale (Saison 2) » (36 épisodes de 7 minutes environ), prévoyant un versement aux Films du Gorak d'un montant de 300 000 € HT, payables mensuellement de fin décembre 2021 à fin avril 2023.

Il est rappelé que les versements opérés au titre de ce contrat viendront réduire à due concurrence les versements opérés par Xilam Animation à la société Les Films du Gorak au titre de la convention de prestations techniques de production conclue le 25 septembre 2019 entre Xilam Animation et Les Films du Gorak.

Vous retrouverez le détail de cette nouvelle convention réglementée au paragraphe concerné du rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré au rapport financier annuel.

Nous vous proposons d'approuver, en cinquième résolution, la conclusion de la convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale (Saison 2) » entre Xilam Studio Paris et Les Films du Gorak.

2.4 Approbation des éléments de rémunération des mandataires sociaux pour 2021 et 2022 (sixième à neuvième résolutions)

Comme le rappelle le point sur la politique de rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré au rapport financier annuel, seul Monsieur Marc du Pontavice perçoit une rémunération fixe de 24 000 euros par an au titre de ses fonctions de Président Directeur Général, sans autre avantage. Les autres administrateurs n'ont perçu jusqu'à la fin de l'exercice 2021 aucune rémunération ni avantage.

Il est proposé de changer la politique de rémunération des administrateurs lors de la prochaine assemblée générale annuelle pour tenir compte de leur implication, de leur

niveau de responsabilité et du temps qu'ils doivent consacrer à leur fonction. Il est donc proposé de fixer à quatre-vingt mille euros (80.000 €), en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le montant global de la rémunération que le Conseil d'administration pourra allouer à ses membres, au titre de leur mandat d'administrateur, pour l'exercice social en cours et pour chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

En application des dispositions légales applicables, il vous ait demandé d'approuver :

- par un vote *ex post*, les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos conformément aux principes et critères approuvés lors de la précédente assemblée, à Monsieur Marc du Pontavice, Président Directeur Général, et seul mandataire social rémunéré (sixième résolution),
- par un vote *ex ante*, la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au cours de l'exercice en cours (huitième résolution) et la politique de rémunération applicable à l'ensemble des administrateurs (neuvième résolution),
- les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (huitième résolution).

Ces résolutions renvoient au rapport sur le gouvernement d'entreprise qui détaille ces éléments en paragraphe 1.7.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.5 Nomination d'un nouvel administrateur indépendant (dixième résolution)

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires de nommer la société Anthema, société par actions simplifiée à associé unique, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro B 908 192 958, dont le siège social est situé au 29 rue saint-denis 92100 Boulogne-Billancourt, présidée par Monsieur Vincent Grimond, en qualité d'administrateur pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, tenue en 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Conseil d'administration estime que le parcours professionnel de Vincent Grimond permettront de conforter l'efficacité des travaux du Conseil en faisant bénéficier la Société de son expertise. Le Conseil d'administration a également examiné la situation de Vincent Grimond au regard des critères d'indépendance définis par le code AFEP/MEDEF et a conclu qu'il n'a aucune relation d'affaire avec la Société et a retenu le concernant la qualification d'administrateur indépendant.

Curriculum vitae de Vincent Grimond, président de la société Anthema

Vincent Grimond, diplômé de l'ESSEC, a commencé sa carrière à la Banque Indosuez. Il a ensuite été Directeur Financier des groupes Club Med et Cap Gemini, avant d'être recruté en 1996 par le groupe Canal+ en tant que Directeur Général pour créer le pôle production/distribution, Studio Canal. Suite à la fusion Canal+/Universal, il rejoint Los Angeles pour occuper des fonctions de direction générale au sein d'Universal Studios avant de fonder Wild Bunch en 2003 qui deviendra l'une des plus importantes sociétés européennes de production et distribution de films pour le cinéma et dont il restera président jusqu'en 2021. En 2022 il fonde et préside Anthéma, une société d'investissement et de conseil en stratégie.

Mandats d'administrateur occupés par Vincent Grimond au cours des cinq dernières années

En cours :

- Attitude Hotel (Mauritius)

Expirés:

- Wild Bunch AG
- Wild Bunch SA
- Vertigo (Espagne)
- Wild Bunch Germany (Allemagne)
- ODO Hotel

Nombre d'actions de la Société détenues

Vincent Grimond a déclaré qu'il procédera à l'acquisition d'au moins une action de la Société devant être détenue par chaque administrateur, conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration.

2.6 Quitus (onzième résolution)

A la onzième résolution, nous soumettons à votre approbation le quitus des membres du Conseil d'administration au titre de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.7 Reconduction de l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société (douzième résolution)

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 11 juin 2021 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de la date de cette assemblée.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Conseil d'administration dans les conditions décrites dans le rapport financier annuel au paragraphe 11.3.1 du rapport de gestion. Cette autorisation expire au cours de l'année 2022.

Il vous est proposé de reconduire cette autorisation dans les mêmes termes et conditions, visant à permettre à la société :

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions, toute attribution gratuite d'actions de réaliser toute opération de couverture dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne entreprise ;
- d'assurer la liquidité et l'animation du marché du titre, notamment par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale,

- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions et de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou par l'AMF.

Les actions pourront à tout moment, et dans les limites imposées par la réglementation, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens, et notamment en ayant recours à tous instruments dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons et sans limitation particulière sous forme de blocs.

En particulier, l'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix unitaire maximum de rachat fixée à 200 euros, au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat fixée à 98 230 000 euros et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats).

Il vous est proposé d'autoriser la Société à poursuivre l'exécution de son programme de rachat en période de pré-offre ou d'offre publique d'acquisition ou d'échange.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie au Conseil d'administration.

Il est d'ores et déjà programmé de renouveler le contrat de liquidité conclu avec Oddo.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.8 Pouvoirs (treizième résolution)

La treizième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire de votre Société a été convoquée afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport. Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

3.1 Réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (quatorzième résolution)

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans les conditions législatives et réglementaires, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Conseil d'administration pourrait procéder en vertu de cette autorisation seraient limitées à 10 % du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

La précédente autorisation consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2021 n'a pas été mise en œuvre.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2 Délégations et autorisations financières (quinzième à vingt-cinquième résolutions)

Il est rappelé à cette occasion que les propositions de délégations financières au profit du Conseil d'administration si elles sont consenties, ne demeureront que de simples facultés du Conseil d'administration d'agir en lieu et place de l'Assemblée des actionnaires, dans les conditions notamment en termes de prix, d'enveloppe et de délais qu'elle aura déterminées, sans qu'il ne soit fait obligation au Conseil d'administration de réaliser l'une des propositions ci-après consenties.

Ces délégations avaient été précédemment consenties par l'assemblée générale mixte en date du 10 juin 2020 et expirent pour la plupart au cours de l'exercice 2022.

Elles n'ont pas été mises en œuvre par le Conseil d'administration jusqu'à présent, hormis s'agissant des émissions d'actions gratuites, qui font l'objet d'un rapport spécial à cet effet.

Il vous est toutefois proposé de les renouveler afin de disposer de la flexibilité requise pour réagir en temps opportun à de futures opportunités ou menaces commerciales ou stratégiques, de tenir compte de l'évolution rapides des marchés de capitaux, du cours de bourse des actions de la Société et d'autres facteurs économiques et de pouvoir réaliser une ou plusieurs opérations impliquant l'émission de nouvelles actions ou titres donnant à terme droit à des actions, en une ou plusieurs tranches, dans le cadre d'une émission publique ou privée, ou autrement selon des modalités à définir en fonction des circonstances du moment.

3.3 Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières (quinzième résolution)

La quinzième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ainsi réservées aux actionnaires de la Société. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la

forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 300 000 euros (soit 3 000 000 d'actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 180 000 000 euros. Ces plafonds seraient communs à certaines autres délégations et/ou autorisations, décrites ci-dessous.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.4 Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières par voie d'offre au public (seizième résolution)

La seizième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ainsi ouvertes au public. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 300 000 euros (soit 3 000 000 d'actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 180 000 000 euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la quinzième résolution, visés au point 3.3 ci-avant.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 225-119 du Code de commerce).

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.5 Emission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placements privés (dix-septième résolution)

En complément de la seizième résolution et à l'effet de permettre un vote distinct des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, la dix-septième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de placements privés (offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier).

Ces opérations s'adresseraient exclusivement aux catégories de personnes énoncées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, à savoir des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 300 000 euros (soit 3 000 000 d'actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 180 000 000 euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la quinzième résolution.

En outre, les émissions de titres de capital et de titres de créance réalisées en vertu de la quinzième résolution par voie de placement privé ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. A titre indicatif, à la date du présent rapport, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an. En conséquence, la dilution maximale susceptible de résulter de l'utilisation de cette délégation serait de 20 % du capital de la Société par période de douze mois.

Comme pour la seizième résolution, le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée de la décote maximale de 10 % conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 225-119 du Code de commerce).

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.6 Pouvoir de fixer le prix d'émission des titres de capital émises par voie d'offre au public ou par voie d'offre visée par l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 10% du capital par an (dix-huitième résolution)

La dix-huitième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les seizième et dix-septième

résolutions relatives aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à fixer le prix d'émission de la manière suivante :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 20 % ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette faculté dans la limite de 10 % du capital social par an.

Le plafond propre à cette autorisation s'imputerait sur (i) le plafond prévu aux dix-huitième ou dix-neuvième résolutions et (ii) sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.7 Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution)

La dix-neuvième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales décidées en application des quinzième, seizième et dix-septième résolutions décrites ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires.

Cette délégation de compétence permettrait à la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce de satisfaire aux éventuelles sursouscriptions en cas d'émissions de valeurs mobilières réservées aux actionnaires de la Société ou réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation de compétence ne pourraient excéder 15 % de l'émission initiale, cette limite s'imputant sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la seizième résolution.

Le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises en application de cette résolution correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des quinzième, seizième et dix-septième résolutions décrites ci-dessus.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence dans les délais prévus par la loi, soit, à la date du présent rapport, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.8 Emission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (vingtième résolution)

La vingtième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de décider d'émettre des valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation de pouvoirs ne pourraient pas excéder 10 % du capital social, apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires afin de se prononcer sur l'évaluation des apports.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.9 Emission d'actions donnant accès au capital social de la société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingt et unième résolution)

La vingt et unième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder 10 % du capital social, apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.10 Emission de valeurs mobilières réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne du groupe (vingt-deuxième résolution)

Les précédentes délégations de compétence consenties au Conseil d'administration d'augmenter le capital emportent l'obligation corrélative de présenter à l'assemblée un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

La vingt-deuxième résolution a pour objet de répondre à cette obligation légale.

Elle vise à autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Cette autorisation serait limitée à 3 % du capital de la Société, apprécié au jour d'utilisation de l'autorisation. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par le Conseil d'administration en application des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail. En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à 10 ans.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.11 Attribution gratuite d'action aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales (vingt-troisième résolution)

Afin de permettre à la Société de faire participer et d'intéresser ses salariés et ses mandataires sociaux, la vingt-troisième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1 et suivants et L. 229-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposerait, notamment, de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective, en particulier pour les options attribuées aux mandataires sociaux éligibles.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 10 % du capital de la Société, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la quinzième résolution.

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 1 ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver les actions ainsi reçues pendant la durée minimale supplémentaire requise le cas échéant par la règlementation à compter de l'attribution définitive des actions.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.12 Option de souscription ou d'achat d'actions nouvelles de la société (vingt-quatrième résolution)

La vingt-quatrième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Le Conseil d'administration pourrait ainsi consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit (i) à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre d'une augmentation de capital, ou (ii) à l'achat d'actions existantes de la Société, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-57 du Code de commerce et parmi les membres du personnel salarié au sens de l'article L. 22-10-56 du Code de commerce, tant de la Société que de sociétés ou de groupements (qu'ils soient implantés en France ou à l'étranger) qui lui sont liés, au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions d'attribution et les critères d'exercice des options et disposerait, notamment, de la faculté d'assujettir l'exercice des options à certains critères de performance individuelle ou collective, en particulier pour les options attribuées aux mandataires sociaux éligibles.

Le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées sur exercice des options consenties ne pourrait pas être supérieur à 300 000 actions. Ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution.

Le prix de souscription ou d'achat serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et ne pourrait être inférieur :

- s'agissant des options de souscription d'actions, à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie ; et
- s'agissant des options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 22-10-61 et L. 22-10-62 du Code de commerce.

La durée de la période d'exercice des options attribuées ne pourrait excéder 10 ans à compter de leur attribution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.13 Augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (vingt-cinquième résolution)

La vingt-cinquième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 1 000 000 euros (soit 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro). Ce plafond ne s'imputerait pas sur le plafond fixé à la quinzième résolution.

Les augmentations de capital seraient réalisées sous la forme d'attributions gratuites d'actions aux actionnaires de la Société et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.14 Pouvoirs (vingt-sixième résolution)

La vingt-sixième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Paris,

Le 28 avril 2022,

Le Conseil d'administration